Flash-Ball: la totale

Ce document est extrait d'un dossier spécial sur les «lanceurs de balles de défense».

Dossier qui divulgue huit circulaires et un mode d'emploi des Flash-Ball. Soit neuf documents officiels issus des services internes de la police française; neuf témoignages qui disent la place prise progressivement par les «lanceurs de balles de défense» au sein de l'arsenal policier.

1995-2010: quinze ans de stratégie en quelques pages et en... comparatif libre.

http://owni.fr/?p=36305

http://app.owni.fr/flashball

REPUBLIQUE FRANCAISE



DIRECTION GENERALE DE LA FULICE MATIONALE

CABINET

PN/CAB/N 95_ 108-17

PARIS LE 25 JUIL 1995

STOK

è

Monsieur le Directeur Central de la Sécurité Publique

Objet: Acquisition et utilisation du fusil Flash-ball

Afin de lunter plus efficacement contre les formes nouvelles de la criminalité, tout en améliorant la sécurité des personnels, vos services ont souhaité pouvoir disposer du fusil Flash-ball.

En effet, des fonctionnaires des B.A.C., G.I.P.N., B.R.E.C. et B.R.I. se trouvent fréquemment confrontés à des simutions de violence nécessitant des moyens d'intervention mieux adaptés que ceux dont ils disposent habituellement. D'une part, l'usage de l'arme administrative peut se révéler disproportionnée par rapport aux dangers encourus. D'autre part, l'emploi de la force physique ne permet pas toujours de se rendre maître de la situation et expose parfois les fonctionnaires à des risques inconsidérés, notamment face à des armes par destination ou à des armes blanches : couteaux, rasoirs, cuters...

Aussi, l'utilisation du flash-ball peut-lièse révêler efficace dans certains cas (menaces par armes blanches, rixe sur la voie publique, pare-chocage de véhicules administratifs, franchissement de barrage routier) par son effer dissuasif recomm, évitant par la même, au policier, l'affrontement direct avec un individu à interpeller.

Autentif aux préoccupations des fonctionnaires engagés dans la lune contre la criminalité, j'ai décidé de lever les restrictions concernant l'acquisition du flash-ball.

Ainsi sont désormais autorisées au sein des B.A.C., G.I.P.N., B.R.E.C. et B.R.I., la dotation et l'utilisation de cette arme collective sous réserve que les conditions suivantes soient expressément respectées:

- Ne la mettre en dutation que dans les seules unités présitées ;
- Faire bénéficier les fonctionnaires autorisés à s'en servir d'une formation spécifique.
 Elle devra porter sur les caractéristiques et les manipulations de l'arme, la définition des munitions, les règles de sécurité et devra intégrer un entraînement au tir suivi;
- N'utiliser le finsb-ball que dans le cadre strict de la légitime défeuse. En effet, les assais effectués ont démontré que cette avez ne pouvait être qualifiée de non létale, en raison des lésions graves qu'elle est susceptible d'occasionner, en certaines circonstances.

Ces intructions concernant la dotation et l'usage du flash-ball devront faire l'objet par chacune des directions centrales concernées d'une note de service interne qui sera diffusée et commentée aux utilisateurs.

Enfin l'achat de cette arme devant être financé sur le budget global, vous voudrez bien me rendre compte, en temps utile, de son acquisition et me faire part des remarques que vous pourriez avoir à formuler sur ce matériel.

Le directeur fénéral se la police detrobale

Claude GTEANT